

## LES STATUTS

SERVICE INTERENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

### Article 1 CONSTITUTION ET DURÉE

Il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 entre toutes les entreprises commerciales, industrielles ou autres employant du personnel salarié et ayant régulièrement donné leur adhésion à l'Association, un service de Santé au Travail dénommé : "SERVICE INTERENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL", en abrégé : "SIPST" avec comme intitulé : "PRÉVENIR pour une bonne santé au travail" (Association d'origine créée le 12 juin 1951). La durée de l'Association est illimitée.

### Article 2 SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé 83-85 rue Blaise Pascal à Tours. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 3 OBJET

L'Association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service interentreprises de Santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation "santé-travail" comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail.

L'association SERVICE INTERENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL est organisée conformément aux articles L 4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-23 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

### Article 4 ADHÉSION

L'adhésion vaut l'acceptation sans réserve des statuts et règlement intérieur présents ou à venir de l'Association. Elle est donnée sans limitation de durée.

**Alinéa 1 :** Peut adhérer à l'Association toute entreprise relevant du champ d'application de la Santé au Travail défini au titre IV du livre II du Code du Travail.

**Alinéa 2 :** Peuvent également adhérer à l'Association les employeurs, organismes ou institutions ne relevant pas du champ d'application susmentionné mais dont une réglementation spécifique est susceptible de faire bénéficier leur personnel de la Santé au Travail mise en place dans le ressort professionnel du SIPST.

**Alinéa 3 :** Deviennent membres de l'Association toutes entreprises, organismes ou institutions ayant donné leur adhésion et à jour de leurs cotisations. L'adhérent est représenté par l'employeur lui-même, un cadre dûment mandaté ou toute autre personne désignée par l'adhérent y compris extérieure à l'entreprise.

### Article 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – FONCTIONNEMENT

#### Alinéa 1 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres, dont 10 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, d'autre part, 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs par cooptation des autres administrateurs. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs employeurs se trouve réduit dans de telles proportions que la représentation paritaire n'est plus assurée.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée pourvoit à son remplacement. À défaut, les organisations syndicales s'accordent pour pallier cette carence. Les organisations syndicales ne peuvent arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur de l'association peut notamment préciser les modalités de désignation des administrateurs ainsi que la répartition des sièges entre ceux-ci.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité d'adhérent,
- la perte du statut d'employeur, ou de représentant ou de mandataire des organismes au titre desquels ils ont été élus administrateurs,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

#### **Alinéa 2 : Bureau du conseil**

Le conseil d'administration élit un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs. Il doit être en activité.
- un Trésorier choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres salariés

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs

Le conseil d'administration délègue tous pouvoirs à son président et peut fixer les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Chaque membre du Bureau est élu pour la durée restante à courir de son mandat. Les membres de Bureau sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de pluralité de candidatures et d'égalité de voix pour les fonctions de Président, de Trésorier, de Vice-président ou de secrétaire, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

En cas de vacance, il est pourvu sur proposition du Président au remplacement du ou des membres concernés lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

#### **Alinéa 3 : Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration. Il met en oeuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'objet statutaire défini à l'article trois ci-dessus.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de démission du Président, le Vice-président reprend les fonctions du Président pour la durée du mandat attribué au Président.

#### **Alinéa 4 : Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint le Conseil sera convoqué à nouveau avec le même ordre du jour huit jours au plus tôt et un mois au plus tard après la date de la réunion initiale. Au cours de cette nouvelle réunion, les décisions portant sur ce même ordre du jour seront prises valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. Chaque administrateur ne pourra disposer, en plus de sa voix, de plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire, ou en cas d'absence de ce dernier par un administrateur ayant siégé. Ces procès verbaux sont tenus à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et du travail.

Assistent également, le Directeur du SIPST (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des dites délibérations ainsi signés, sont valables à l'égard des tiers, de la justice ou autre.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la simple énonciation, dans le procès verbal, des noms des administrateurs présents ou représentés et du nom des absents.

#### **Alinéa 5 : Attributions**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration peut notamment sans que cette liste soit limitative ou restrictive des dispositions générales ci-dessus :

- établir ou modifier tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de l'association,
- arrêter les comptes et tous rapports d'activité, sauf dispositions spéciales législatives ou réglementaires spéciales, les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire,
- gérer les fonds de l'Association, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association,

- acquérir tous immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, céder ou résilier tous baux, locations sous toutes formes et pour tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
  - représenter l'Association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers,
  - transiger, compromettre, exercer toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant, donner tous désistements ou mainlevées.
- Les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Le Conseil d'Administration délègue tous pouvoirs à son Président et telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres ou au Bureau du Conseil.

Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités ou commissions qu'il chargera de la direction et de l'expédition des affaires courantes et dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président.

## Article 6 COMMISSION DE CONTRÔLE

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle instituée dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Elle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers des représentants des salariés présents en tant qu'administrateurs au Conseil d'Administration. Son président est élu parmi les représentants des salariés. Les fonctions de président de la commission sont incompatibles avec celle de Trésorier de l'association.

Les membres employeurs sont désignés par le Conseil d'administration.

La durée des mandats suit celle du mandat d'administrateur.

Le Secrétaire de la Commission de Contrôle est le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, le Vice-président.

La Commission élabore son règlement intérieur.

## Article 7 COMMISSION MÉDICO TECHNIQUE

Il est institué une commission médico-technique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

La Commission élabore son règlement intérieur.

## Article 8 ORGANISATION FINANCIÈRE - COTISATIONS

**Alinéa 1 :** Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration,
- des prestations non couvertes par les cotisations annuelles à un tarif fixé par le Conseil d'Administration (visite volontaire, etc.),
- des frais d'ouverture de dossier (droit d'entrée) et des pénalités dont les montants sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration,
- du remboursement des dépenses engagées par l'Association, notamment pour examens, enquêtes, études spéciales, occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus dans le contrat d'adhésion,
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier. Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

**Alinéa 2 :** Le Conseil d'Administration fixe annuellement les cotisations dont le montant est forfaitaire ou calculé au pourcentage de la masse salariale des entreprises adhérentes. Les modalités de calcul de paiement et de mise en place sont aussi du ressort du Conseil d'Administration.

## Article 9 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi avec tous pouvoirs par le Conseil d'Administration et approuvé par une Assemblée Générale, détermine les rapports entre l'Association et les employeurs adhérents en application des textes en vigueur. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, les modifications devant être acceptées par la prochaine Assemblée Générale. Il complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par celui-ci.

## Article 10 DÉMISSION - RADIATION

Perdent leur qualité de membre :

- les entreprises qui auront donné leur démission (démission ne pouvant prendre effet qu'au 31 décembre de chaque année avec un préavis d'un an, soit par lettre recommandée au plus tard le 31 décembre de l'année précédente),
- les entreprises dont la radiation aura été prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave (le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres),
- les entreprises qui, après trois rappels dont le dernier par lettre recommandée, ne se seront pas mises à jour de leurs cotisations.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié demeurent exigibles. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur les cotisations de la période en cours. Monsieur l'Inspecteur du Travail sera avisé de toute radiation pour quelque cause qu'elle ait été prononcée.

## Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE

Le "Service Interentreprises de Prévention et de Santé au Travail" (SIPST) tiendra une Assemblée Générale Statutaire tous les ans au cours du deuxième trimestre. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration 15 jours francs au moins avant la date de la réunion prévue.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Statutaire est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour ajuster en fin d'année les cotisations en plus ou en moins (ristourne ou appel de cotisation complémentaires éventuels).

L'Assemblée Générale Statutaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

Les Médecins assistent obligatoirement à l'Assemblée Générale sauf empêchement de force majeure. Ils apportent aux adhérents toutes explications nécessaires sur le fonctionnement du SIPST pour les entreprises qui les concernent.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par tiers. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Les modalités relatives aux candidatures et aux pouvoirs sont définies dans le règlement intérieur.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes. Celui-ci vérifie les comptes du Trésorier au moins une fois par an et fait son rapport lors de l'Assemblée Générale Statutaire.

Elle délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre respectif. Chaque entreprise a droit à une voix en dessous de 50 salariés et à une voix supplémentaire par fraction de 50 salariés sans qu'elle puisse dépasser plus de 5 voix, non compris les pouvoirs qui lui seraient éventuellement délégués.

## Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut décider, s'il y a lieu, de la convocation d'une ou plusieurs Assemblées Générales Ordinaires. La convocation est effectuée 15 jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour. Les Membres de l'Association à jour de leurs cotisations peuvent également demander au Président du Conseil d'Administration qui ne peut le refuser, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire. Cette demande doit être signée du dixième de ses membres au moins.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du Conseil d'Administration.

Les membres votent avec le même quotient qu'à l'Assemblée Générale Statutaire.

Elle délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

## Article 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**Alinéa 1 :** L'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement, lorsque le Conseil d'Administration le juge nécessaire, 10 jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. La convocation peut aussi être demandée par écrit au Président par au moins un tiers des membres adhérents à jour de leurs cotisations. Le Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui du Bureau du Conseil d'Administration.

**Alinéa 2 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts. Elle peut également décider la dissolution de l'Association, mais les délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## Article 14 DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif, dans le cadre des règlements en vigueur.

## Article 15 DISPOSITIONS DIVERSES

**Alinéa 1 :** Tout changement survenu dans l'administration ou la Direction de l'Association ainsi que toute modification apportée aux statuts sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans les trois mois où ils sont devenus définitifs.

**Alinéa 2 :** L'Association peut nommer des membres honoraires et un Président d'Honneur n'ayant aucune voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Statuts modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 2 juillet 2012